

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2023-063

Le 18 décembre deux mil vingt trois

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2023

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. TROUVE, Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, M. MARTIN, Mme VACHE, M. SILVY, M. GIRARDOT, M. WAKOSA, Mme GRONDIN COUPANEC, M. GARÇON

ABSENTS AVEC POUVOIR : M. BRAYER (au profit de M. THIEN), M. CHEVALIER (au profit de M. GIRIN) ;

ABSENTS SANS POUVOIR : Mme DUC

SECRETAIRE DE SEANCE : M. WADBLED

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 24

Pouvoirs : 2

Objet : Scolaire : convention de participation aux frais de scolarité des élèves des communes extérieures inscrits en classe ULIS à Limas

Considérant le Code de l'Education et notamment les articles L 212-8, L 112-1, L 351-2 ;

Considérant la circulaire n°89-273 du 25 août 1989,

La commune de Limas met à disposition des moyens pour garantir la scolarisation des élèves de maternelle et élémentaire, dans le cadre de l'enseignement public obligatoire,

En effet, la commune met à disposition des locaux, en assume les charges de fonctionnement et d'investissement, et supporte les dépenses de personnel d'entretien.

L'Etat, quant à lui, prend en charge la rémunération des enseignants.

Sur décision de l'Education Nationale, une classe dite ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) a été ouverte au groupe scolaire Fernand Gayot de Limas.

Lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe spécialisée ULIS par la Commission Départementale d'Education Spécialisée, les communes de résidence participent aux charges financières de la classe ULIS de la commune d'accueil, en vertu de l'article 23 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 qui offre la possibilité de demander aux communes de résidence le remboursement des charges de fonctionnement inhérentes à la scolarité des enfants de leur commune.

Il est ainsi proposé de signer une convention avec chacune des communes de résidence concernées pour entériner le principe de refacturation des frais de scolarité d'élèves fréquentant la classe ULIS à Limas.

La convention est signée pour une période de 3 années scolaires successives et renouvelable par tacite reconduction.

Le montant par élève est fixé à 1 571 € pour l'année scolaire 2023/2024 et sera fixé chaque année.

La facturation interviendra à l'issue de l'année scolaire en fonction de l'effectif réel d'enfants inscrits pour chaque commune concernée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (26 POUR) :

- autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec le Maire de chaque commune concernée, pour une période de 3 années scolaires successives.
- fixe le montant de refacturation d'un élève de classe ULIS à 1571 € pour l'année scolaire 2023/2024.

Pièce jointe : convention de participation aux frais des élèves des communes extérieures scolarisés en classe ULIS

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire





CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE D'ELEVES

FREQUENTANT LA CLASSE ULIS DE LIMAS

POUR LA PERIODE.....

CONCERNANT LA COMMUNE DE.....

Entre d'une part,

La mairie de représentée par dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du et agissant en vertu des pouvoirs délégués par le conseil municipal,

Et d'autre part,

La mairie de LIMAS représentée par Monsieur Michel THIEN dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal de Limas en date du 18 décembre 2023 et agissant en vertu des pouvoirs délégués par le conseil municipal,

PREAMBULE

Les articles L212-1 et suivants du code de l'éducation fixent les compétences des communes dans les écoles et classes élémentaires et maternelles.

Ainsi, le conseil municipal décide de l'implantation des écoles sur son territoire et du périmètre de référence pour affecter les demandes d'inscription de chaque élève de la commune.

Sur décision de l'Education Nationale, une classe dite ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) a été ouverte au groupe scolaire Fernand Gayot de Limas.

Lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe spécialisée ULIS par la Commission Départementale d'Education Spécialisée, les communes de résidence sont tenues de participer aux charges financières de la classe ULIS de la commune d'accueil, en vertu de l'article 23 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 qui offre la possibilité de demander aux communes de résidence le remboursement des charges de fonctionnement inhérentes à la scolarité des enfants de leur commune.

Il est ainsi proposé de signer une convention avec chacune des communes de résidence concernées pour entériner le principe de refacturation des frais de scolarité d'élèves fréquentant la classe ULIS à Limas.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 :

La commune signataire de la présente convention s'engage à rembourser à la commune de Limas les frais de scolarité engagés pour tout enfant domicilié en dehors de Limas et scolarisé en classe ULIS à Limas.

Article 2 :

Le nombre d'élèves sera arrêté chaque année au mois de juillet pour l'année scolaire écoulée, en fonction de l'effectif réel constaté. Un courrier sera adressé par la mairie de Limas à la mairie de la commune de résidence.

Le montant qui sera facturé pour l'année scolaire 2023/2024 est de 1571€ par élève.

Une revalorisation du montant par élève pourra être envisagé selon les calculs des coûts de revient des services scolaires.

Article 3 :

La présente convention prend effet pour le décompte de l'année scolaire en cours et pour une durée de trois années scolaires.

Article 4 :

La convention pourra être renouvelée par tacite reconduction après accord des deux parties.

Fait en deux exemplaires

Pour la Mairie de

Pour la Mairie de Limas

Le.....

Le.....

.....
Maire

Michel THIEN
Maire